

Lignes directrices sur la coopération avec la CRF

Déclarations d'opérations suspectes,
demandes d'informations
et blocages

Version 3.0 applicable au 15/09/2026



LA JUSTICE

Grand-Duché de Luxembourg

**Cellule de renseignement
financier (CRF)**

Ces lignes directrices publiées par la Cellule de renseignement financier sont destinées à l'ensemble des professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et remplacent les lignes directrices du 6/01/2026 relatives à la déclaration d'opérations suspectes et celles du 6/01/2026 relatives aux instructions de blocage mises en place par la CRF. Ces lignes directrices sont préparées uniquement à titre d'information, elles ne constituent pas un avis juridique et ne remplacent aucunement les textes législatifs ou réglementaires applicables en la matière.

Table des matières

1	Introduction	5
2	Déclaration d'opérations suspectes.....	6
2.1	Qui doit déclarer les opérations suspectes ?	6
2.2	Que faut-il déclarer ?	7
2.2.1	Quelles sont les infractions concernées ?	7
2.2.2	En quoi consiste une opération suspecte ?	8
2.2.3	Comment reconnaître une opération suspecte ?	9
2.2.4	Qualité de la déclaration	10
2.3	Quand déclarer les opérations suspectes ?	11
2.3.1	Moment du déclenchement du soupçon	11
2.3.2	Délai de déclaration	12
2.4	Comment faire une déclaration d'opérations suspectes ?	12
2.4.1	Déclaration en ligne	13
2.4.2	Téléchargement d'un XML	13
2.5	Suivi d'une déclaration d'opérations suspectes.....	13
2.5.1	Accusé de réception	13
2.5.2	Sort de la relation d'affaires	13
2.5.3	Est-ce que la CRF doit être informée des transactions subséquentes à la déclaration ?	14
2.5.4	Le retour d'information	14
3	Demande d'informations de la CRF	15
3.1	Dans quels délais répondre à une demande d'informations de la CRF ?	15
3.2	Comment répondre à une demande d'informations de la CRF ?	15
4	Blocages	16
4.1	Quelles transactions peuvent être bloquées ?	16
4.2	Quand peut intervenir un blocage ?	16
4.3	Comment est notifiée une décision de blocage ?	17
4.4	Les effets d'un blocage	17
4.4.1	Sur la transaction	17
4.4.2	Sur la relation d'affaires	17
4.5	Durée de validité d'un blocage	17
4.5.1	Mainlevée	17
4.5.2	Recours judiciaire contre le blocage	18

5	Droits et obligations du déclarant	18
5.1	Interdiction de divulgation	18
5.2	Immunité	20
5.3	Confidentialité de l'identité du déclarant.....	20
5.4	Traitement des données à caractère personnel	20
5.5	Sanctions pénales.....	20
6	Questions fréquentes générales	21
6.1	Est-ce que des transactions peuvent être autorisées par la CRF ?	21
6.2	Est-ce que la CRF peut donner un avis juridique ?.....	21

1 Introduction

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi LB/FT ») exige que les professionnels, leurs dirigeants et employés, (ci-après les « entités assujetties » ou « professionnels soumis » ou « déclarants ») coopèrent pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par cette loi.

Les présentes lignes directrices précisent les obligations de coopération suivantes avec la Cellule de renseignement financier (ci-après la « CRF ») prévues par la Loi LB/FT¹ :

- L'obligation de déclaration à la CRF, encore appelée obligation de coopération active – article 5 (1) a) de la Loi LB/FT,
- L'obligation de répondre aux demandes d'informations de la CRF, également appelée obligation de coopération passive – article 5 (1) b) de la Loi LB/FT,
- L'obligation d'exécuter les ordres de blocage de la CRF – article 5 (3) de la Loi LB/FT.

Elles abordent également les droits et obligations des entités assujetties et répondent à quelques questions fréquentes.

Tout en étant basées sur la législation actuellement en vigueur, les présentes lignes directrices visent également à préparer les entités assujetties aux nouvelles obligations découlant :

- du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après le « règlement 2024/1624 »)² – entrant en vigueur le 10 juillet 2027 et
- de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (ci-après « la directive (UE) 2024/1640 »)³ – devant être transposée en droit luxembourgeois pour le 10 juillet 2027.

Dans la mesure où le cadre légal applicable le permet et sous réserve de leur compatibilité avec celui-ci, les présentes lignes directrices reprennent notamment certaines dispositions de l'article 69 du règlement (UE) 2024/1624 relatif à la « déclaration de soupçons ».

¹ Sans préjudice d'autres obligations à l'égard de la CRF ou à l'égard d'autres autorités compétentes.

² <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1624>

³ <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1640>

Le changement le plus notable par rapport aux anciennes lignes directrices du 6 janvier 2026 relatives à la déclaration d'opérations suspectes réside dans le remplacement, par la CRF, des délais de réponse à ses demandes d'informations, énoncés au point 5 de celles-ci, par ceux prévus à l'article 69 du règlement (UE) 2024/1624.

Les présentes lignes directrices sont préparées uniquement à titre d'information, elles ne constituent pas un avis juridique et ne remplacent aucunement les textes législatifs ou réglementaires applicables en la matière.

2 Déclaration d'opérations suspectes

L'obligation de déclaration⁴ impose aux professionnels (tels que repris à la section 2.1 ci-dessous) d'informer sans délai, de leur propre initiative la CRF lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les entités assujetties qualifient l'infraction sous-jacente.

2.1 Qui doit déclarer les opérations suspectes ?

La Loi LB/FT définit son champ d'application *ratione personae* en énumérant les institutions et professions financières et non financières auxquelles s'appliquent les obligations en matière de prévention de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément aux termes de l'article 2 (1) de la Loi LB/FT, les entités assujetties sont tenues de déclarer les opérations suspectes dont elles ont connaissance à la CRF.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi LB/FT précise en outre que la notion de professionnel soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme inclut également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.

L'obligation de déclaration s'étend aux professionnels, à leurs dirigeants et employés.

Il est renvoyé à la Loi LB/FT en sa version actuellement en vigueur pour la liste des entités assujetties.

⁴ Art. 5 (1) b) de Loi LB/FT.

2.2 Que faut-il déclarer ?

2.2.1 Quelles sont les infractions concernées ?

L'obligation de déclaration s'applique aux soupçons de blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme. Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant et sans qu'il ne soit nécessaire de qualifier l'infraction sous-jacente.

2.2.1.1 *Blanchiment d'argent – tentative (au sens large)*

Depuis la loi du 12 décembre 2025⁵, la liste des infractions sous-jacentes associées a été remplacée par une référence globale à tous les crimes et délits. Ainsi, l'article 506-1 du Code pénal dispose depuis l'entrée en vigueur de cette loi en date du 19 décembre 2025⁶ que tout crime ou délit, à le supposer établi, peut être constitutif d'une infraction sous-jacente associée au blanchiment.

Un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme sont consommés lorsque l'opération suspecte a eu lieu. Tel est le cas lorsque le soupçon naît après que l'opération a été exécutée, en raison de circonstances inconnues au moment de celle-ci.

L'article 506-1 du Code pénal punit la tentative de blanchiment des mêmes peines que l'infraction consommée.

Il y a tentative de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme lorsque le prospect ou le client a commencé à exécuter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme, mais qu'il a échoué en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, notamment en raison des diligences de l'entité assujettie. Une simple demande de renseignement sur les modalités d'une opération ne constitue pas un commencement d'exécution, ce dernier supposant la mise en œuvre de mesures concrètes, telle une entrée en pourparlers d'affaires, un ordre de transfert, ou encore la mise en place d'un montage juridique.

Les infractions de blanchiment sont également punissables lorsque :

- l'infraction sous-jacente associée a été commise à l'étranger⁷,
- l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction sous-jacente associée⁸.

2.2.1.2 *Financement du terrorisme*

L'infraction de financement du terrorisme, telle que définie à l'article 135-5 du Code pénal, consiste à fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa (2) de l'article 135-5 du Code pénal,

⁵ portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale.

⁶ Publiée en date du 15/12/2025.

⁷ Art. 506-3 du Code pénal.

⁸ Art. 506-4 du Code pénal.

même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques⁹.

Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste.

Sont compris dans le terme « fonds » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles, sans que cette énumération ne soit limitative.

L'obligation de déclarer les opérations s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à un terroriste ou à des groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme¹⁰.

2.2.2 En quoi consiste une opération suspecte ?

Une opération suspecte est une opération dont le professionnel soumis sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

L'objet du soupçon peut porter sur une personne¹¹ ou une opération.

En langage courant, le « soupçon » peut être défini comme « une opinion défavorable à l'égard d'une personne ou d'un comportement, fondée sur des indices, des impressions ou des intuitions, sans qu'il existe nécessairement de preuves précises »¹².

9 L'art. 135-5 al. (2) du Code pénal vise les arts. 112-1 (attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale), 135-1 à 135-4 (infractions à but terroriste), 135-9 (attentats terroristes à l'explosif), 135-11 à 135-16 (infractions liées aux activités terroristes) et 442-1 (prise d'otages) du Code pénal, 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, art. 2 de la modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouvertes à la signature à Vienne et New York en date du 3 mars 1980 et l'art. 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

10 Art. 5 (1bis) de la Loi LB/FT.

11 M. Turk « L'art de déclarer des opérations suspectes... », Le risque pénal du banquier, Ed. Anthemis, 2020, p. 342. Par « personne concernée » est entendue soit une personne concernée par la relation d'affaires, soit un tiers par rapport à celle-ci.

12 Dictionnaire de langue française, Larousse, suivant l'hyperlien Définitions : soupçon - Dictionnaire de français Larousse.

Ainsi pour déclarer un soupçon, l'entité assujettie n'est pas tenue d'établir la preuve d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme ; il suffit que les circonstances rendent une telle hypothèse plausible.

Toutefois, l'existence d'un simple doute ou d'une interrogation ne saurait justifier une déclaration. Les entités assujetties doivent veiller à ce que les déclarations transmises reposent sur un soupçon raisonnable résultant d'une analyse effective des informations et éléments dont elles disposent.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 5 (1) a) alinéa 1 de la Loi LB/FT prévoit que toute déclaration doit être accompagnée de l'ensemble des informations et pièces qui ont motivé sa transmission.

2.2.3 Comment reconnaître une opération suspecte ?

2.2.3.1 Méthodologie

Le soupçon de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme peut notamment naître en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Il n'y a aucun seuil monétaire minimal pour la déclaration d'une opération suspecte.

Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, lesquels peuvent sembler sans importance s'ils sont pris individuellement, mais peuvent semer un doute s'ils sont combinés.

Toute opération ou transaction, tentée ou consommée, qui suscite des doutes et des questions, met mal à l'aise, provoque de l'inquiétude ou de la méfiance peut être potentiellement liée à une opération de blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme¹³.

Le contexte d'une opération ou transaction est un facteur important à considérer lors de l'évaluation du caractère fondé des soupçons. Ce contexte variera d'une entreprise à l'autre et d'un client à l'autre. Il appartient aux déclarants d'évaluer le bien-fondé d'une opération ou d'une transaction au regard des circonstances, des pratiques courantes légitimes de leur secteur d'activité ainsi que des connaissances qu'ils détiennent sur leur client. Le fait que des opérations ou transactions ne semblent pas conformes aux pratiques courantes du secteur d'activité concerné peut être un facteur déterminant dans l'établissement des motifs de soupçon.

L'analyse d'un soupçon devrait comporter une évaluation raisonnable des facteurs pertinents, y compris le niveau de connaissance des affaires du client, ses antécédents financiers, son comportement et le contexte de l'opération. Le déclarant pourrait également conclure à la présence des motifs raisonnables de soupçon en tenant compte de plusieurs facteurs, et non d'un seul.

Afin d'accompagner les professionnels dans la mise en œuvre des nouvelles obligations découlant de l'article 69 du règlement (UE) 2024/1624, il est précisé que le point 2, 2^{ème} alinéa de cet article dispose que les soupçons sont fondés sur les caractéristiques du client et de ses homologues, sur la taille et la nature de la transaction ou de l'activité ou les méthodes et schémas relatifs à celles-ci, sur le lien existant entre plusieurs transactions ou activités, sur l'origine, la destination ou l'utilisation des fonds, ou sur toute autre circonstance connue de l'entité assujettie, notamment la

13 M. Turk, « L'art de déclarer des opérations suspectes... », Le risque pénal du banquier, Ed. Anthemis, 2020, p. 348.

compatibilité de la transaction ou de l'activité avec les informations obtenues en vertu du chapitre III du règlement (vigilance à l'égard de la clientèle), y compris le profil de risque du client.

Il est rappelé qu'il n'existe aucun seuil déclaratif pour effectuer une déclaration.

Pour aider les professionnels dans la détermination de leur soupçon, la CRF a établi une liste d'indicateurs disponible dans goAML.

2.2.3.2 Indicateurs de soupçon

La CRF canadienne Fintrac/Canafe définit les indicateurs de blanchiment comme « des signaux d'alarme potentiels qui pourraient déclencher des soupçons ou indiquer que quelque chose peut être inhabituel en l'absence d'une explication raisonnable »¹⁴. Ces indicateurs font partie de la méthodologie pour identifier un soupçon de blanchiment d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme.

La CRF a introduit récemment des catalogues d'indicateurs afin d'aider les déclarants dans la préparation des déclarations. Ces indicateurs fournissent un cadre complet qui organise les principaux éléments de suspicion en catégories, telles que les schémas transactionnels, les éléments déclencheurs, les infractions sous-jacentes suspectées, les typologies, les secteurs, les produits et les facteurs contextuels. L'objectif est d'améliorer la clarté et la cohérence des déclarations d'opérations suspectes ainsi que toute autre transmission à la CRF. Cette approche structurée aide la CRF à analyser les déclarations plus efficacement, à identifier les tendances ou typologies, et à partager des informations avec les secteurs concernés afin de renforcer la sensibilisation et les mesures préventives. Les indicateurs doivent être sélectionnés en fonction des faits et des circonstances décrits dans la déclaration transmise à la CRF. Bien qu'ils ne soient pas strictement obligatoires, leur utilisation est fortement encouragée lorsqu'ils apportent un contexte pertinent à la suspicion signalée.

La liste des indicateurs suggérés est disponible sur goAML et plus d'informations à ce sujet figurent dans les documents intitulés « goAML Indicators » mis à disposition des déclarants sur le site Internet www.crf.lu.

2.2.4 Qualité de la déclaration

L'obligation de déclaration constitue un dispositif essentiel de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Elle contribue à la détection de ces infractions et permet à la CRF de procéder aux analyses nécessaires ainsi qu'à la dissémination des informations pertinentes aux autorités judiciaires et aux autres autorités compétentes.

La qualité des déclarations reçues revêt dès lors une importance fondamentale. Elle repose sur deux aspects complémentaires : d'une part, la qualité rédactionnelle et la pertinence des soupçons déclarés et, d'autre part, la qualité technique des déclarations.

S'agissant du premier aspect, il convient de se référer à la section 2.2.3 ci-dessus, qui précise la méthodologie à appliquer afin de détecter les cas de soupçon pertinents. Bien que les critères issus

¹⁴ https://fintrac-canafe.canada.ca/guidance-directives/transaction-operation/indicators-indicateurs/sec_mltf-fra

de l'article 69 du règlement (UE) 2024/1624¹⁵ ne soient, pour l'essentiel, pas nouveaux, ils témoignent néanmoins de la volonté du législateur européen de renforcer les exigences relatives à la motivation et à l'étayage des déclarations de soupçon. Afin d'assurer la meilleure transition possible vers ce nouveau cadre législatif, la CRF estime qu'il y a lieu de tenir compte de ces critères dès à présent.

La déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

Les informations communiquées doivent être claires, exactes, complètes et à jour et comporter une présentation précise des faits ainsi qu'une identification adéquate des personnes physiques et morales concernées. La déclaration doit être le résultat d'une véritable analyse préalable effective, fondée sur un faisceau d'indicateurs expliquant un réel soupçon de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou du financement du terrorisme.

La déclaration doit être faite « sans délai » (voir la section 2.3).

D'un point de vue de la qualité technique de la déclaration :

- Toute déclaration doit être soumise par la seule voie de l'application goAML. Ceci implique que les entités assujetties soient, au préalable, inscrites et aient des accès fonctionnels et à jour (voir la section 2.4),
- Les différents champs structurés de la déclaration en ligne (ou XML) via goAML doivent être correctement renseignés et accompagnés de documents justificatifs pertinents pour l'analyse de la CRF.

Le retour d'information périodique envoyé par la CRF aux déclarants contient une rubrique sur la qualité des déclarations soumises.

2.3 Quand déclarer les opérations suspectes ?

2.3.1 Moment du déclenchement du soupçon

Le déclenchement de l'obligation de déclaration qui pèse sur les entités assujetties intervient dès l'apparition du soupçon d'une opération de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme. Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la CRF.

Pour rappel, l'obligation de déclaration subsiste même en cas de tentative : une opération non réalisée, mais dont les circonstances révèlent des indices sérieux, doit également être portée à l'attention de la CRF.

Tout élément nouveau de nature à infirmer, conforter ou modifier le contenu de la déclaration émise doit être, sans délai, porté à la connaissance de la CRF.

¹⁵ Reproduits à la section 2.2.3 ci-dessus.

2.3.2 Délai de déclaration

Lorsqu'un professionnel soumis détecte un soupçon d'opération suspecte lié à un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme, tenté ou consommé, il doit le déclarer, sans délai, à la CRF¹⁶.

La notion de « sans délai » n'étant pas définie dans la Loi LB/FT, l'obligation de faire une déclaration à la CRF naît à partir du moment où l'entité assujettie est venue à la conclusion qu'un doute résiduel subsiste.

2.4 Comment faire une déclaration d'opérations suspectes ?

Les entités assujetties doivent utiliser goAML Web, la plateforme de déclaration de soupçon de la CRF.

Les entités assujetties doivent s'inscrire préalablement en tant que « déclarants » dans l'application goAML Web de la CRF et renseigner au moins un responsable de la conformité. Si le déclarant est déjà inscrit, il peut se connecter sur son compte et accéder au formulaire de déclaration de soupçon en se munissant de ses identifiants. S'il n'est pas encore inscrit, il doit d'abord remplir le formulaire d'inscription sur goAML Web.

L'article 8 (4) du Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LB/FT souligne l'importance pour les professionnels de s'inscrire dans goAML¹⁷.

Pour en savoir plus sur l'inscription préalable en tant que déclarant, les entités assujetties peuvent consulter le [FAQ goAML](#)¹⁸ sur le site Internet de la CRF.

Lorsqu'une demande d'inscription en tant que déclarant est validée par la CRF, le déclarant concerné reçoit un courriel de confirmation qui comprend les informations relatives à son compte. Le numéro d'identifiant y contenu permet ensuite à d'autres membres au sein de l'entité assujettie (p.ex. un chargé de conformité) de s'inscrire en tant qu'utilisateur du déclarant initial.

Pour en savoir plus sur l'inscription d'autres personnes habilitées à coopérer avec la CRF, les déclarants peuvent consulter le [FAQ goAML](#) sur le site Internet de la CRF.

Lorsqu'un déclarant est inscrit sur goAML Web, il peut enregistrer sa déclaration de soupçon dans goAML Web en choisissant entre une déclaration en ligne ou le téléchargement de fichiers XML.

¹⁶ Art. 5(1)(a) of the AML/CFT Law.

¹⁷ Le Règlement grand-ducal du 14 août 2020 modifiant le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévoit à son article 8 (4) que « Les procédures adéquates et appropriées en matière de communication visées à l'article 4 paragraphe 1 de la Loi doivent comprendre des procédures afin de permettre aux professionnels de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elles visent notamment, en ce qui concerne l'obligation de coopération avec la CRF, l'inscription préalable au système de traitement des données de la CRF pour faire une déclaration d'opérations suspectes ou répondre à une demande d'informations de la CRF ».

¹⁸ <https://crf.public.lu/fr/comment/faq.html>

Les différents types de formulaires proposés sur goAML Web permettent de distinguer le blanchiment du financement du terrorisme et les déclarations qui contiennent ou non des transactions suspectes.

Les formulaires comportent des champs obligatoires, marqués d'un astérisque, et des champs facultatifs, à remplir si le déclarant dispose des informations concernées.

Afin de permettre une analyse et un traitement efficace des déclarations reçues, il y a lieu de suivre les instructions sur la qualité des déclarations, telles qu'énumérées à la section 2.2.4 ci-dessus.

2.4.1 Déclaration en ligne

Par défaut, les déclarations sont effectuées au moyen du formulaire en ligne de la CRF. Celui-ci est adapté aux professionnels qui soumettent un nombre limité de déclarations ou dont les déclarations ne comportent aucune transaction financière ou seulement un nombre restreint de telles transactions.

Pour en savoir plus sur les formulaires en ligne de la CRF, les entités assujetties peuvent consulter la page relative au [FAQ goAML](#) sur le site Internet de la CRF.

2.4.2 Téléchargement d'un XML

L'encodage manuel des transactions financières peut rapidement s'avérer fastidieux. Dans le cas de déclarants réguliers ou lorsque les déclarations comportent un nombre élevé de transactions financières, il est fortement recommandé de mettre en place des développements informatiques permettant l'export direct des données pertinentes depuis le système informatique interne vers un fichier XML.

Ce fichier peut ensuite être importé dans goAML Web.

Pour en savoir plus sur le téléchargement des fichiers XML, les entités assujetties peuvent consulter le [FAQ goAML](#) sur le site Internet de la CRF.

2.5 Suivi d'une déclaration d'opérations suspectes

2.5.1 Accusé de réception

Les déclarants reçoivent un accusé de réception pour toutes les déclarations soumises au cours d'une journée à minuit le jour même via la messagerie goAML.

2.5.2 Sort de la relation d'affaires

Aucune disposition de la Loi LB/FT n'exige la rupture de la relation d'affaires avec le client en cas de déclaration d'opérations suspectes¹⁹. La décision de poursuivre ou de mettre un terme à la relation

¹⁹ Pour ce qui est de la situation spécifique d'une impossibilité de satisfaire à certaines obligations de vigilance, il est renvoyé à l'article 3 (4) de la Loi LB/FT, qui dispose que : Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) et, le cas échéant, aux paragraphes (2ter) et 2quater), ne doit pas exécuter une transaction par compte, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, et doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration d'opération(s) suspecte(s) à la CRF, conformément à l'article 5.

d'affaires avec une personne ayant fait l'objet d'une déclaration relève de la seule appréciation du déclarant et demeure sous son entière responsabilité.

Il est possible pour le déclarant de communiquer avec le client dans le cadre de la relation d'affaires normale, mais le déclarant ne doit mentionner d'aucune façon l'existence d'une déclaration ou d'une demande d'informations de la CRF²⁰.

2.5.3 Est-ce que la CRF doit être informée des transactions subséquentes à la déclaration ?

La CRF ne doit pas être informée des transactions subséquentes sans lien avec les opérations ayant fait l'objet d'une déclaration et dans la mesure où elles ne sont pas suspectes. Toutefois, si les transactions subséquentes paraissent suspectes, les entités assujetties doivent les déclarer sans délai à la CRF par une nouvelle déclaration.

2.5.4 Le retour d'information

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les formulaires individuels de retour d'information de la CRF, visés à l'article 74-3 (1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et transmis dans le cadre de la soumission de déclarations conformément à l'article 5 (1) a) de la Loi LB/FT, ont été remplacés par des retours d'information consolidés trimestriels, offrant un récapitulatif complet des déclarations d'opérations suspectes soumises au cours du trimestre précédent aux déclarants.

Cette nouvelle approche s'inscrit dans une optique de transition progressive vers la mise en œuvre des dispositions de l'article 28 (1) de la directive (UE) 2024/1640²¹ qui dispose que :

« Les États membres veillent à ce que les CRF fournissent aux entités assujetties un retour d'information sur les déclarations concernant les soupçons en vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2024/1624. Ce retour d'information porte au moins sur la qualité des informations fournies, la rapidité de la déclaration, la description des soupçons et la documentation fournie au stade de la soumission ».

Ainsi, ces retours d'information incluent :

- Un volet quantitatif retraçant l'évolution historique des déclarations d'opérations suspectes, et
- Un volet qualitatif contenant des observations générales et des pistes d'amélioration quant à la qualité et la rapidité des déclarations d'opérations suspectes, sur la description des soupçons et sur tout autre document fourni.

Ces nouveaux retours d'information permettent d'obtenir une vue globale du comportement déclaratif de chaque déclarant et d'adapter, le cas échéant, leurs procédures internes. Entièrement automatisés et envoyés via la messagerie goAML (*message board*), ces retours d'information sont transmis trimestriellement.

20 Art. 5 (5) de la Loi LB/FT relatif à l'obligation de non-divulgaration dite de non « tipping-off ».

21 L'art. 28 (1) de la directive (UE) 2024/1640 devra être transposé en droit national au plus tard le 10 juillet 2027.

En complément de ce retour d'information trimestriel, les entités assujetties recevront au cours de l'année des informations importantes sur les tendances, les typologies et les risques liés au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme.

Le récapitulatif des déclarations transmises est accessible à tout moment via goAML Web.

3 Demande d'informations de la CRF

Même en l'absence de déclaration, la CRF est en droit de demander des informations aux entités assujetties²². Ces entités ont l'obligation de fournir sans délai à la CRF, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

Pour ce qui est de la définition des entités assujetties et du champ d'application *ratio materiae* de cette obligation, il est renvoyé aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessus.

3.1 Dans quels délais répondre à une demande d'informations de la CRF ?

Le cadre normatif actuel dispose que les entités assujetties doivent répondre, sans délai aux demandes d'informations soumises par la CRF.

Dans ses anciennes lignes directrices du 6 janvier 2026 relatives à la déclaration d'opérations, la CRF avait indiqué des délais de réponse plus précis, en fonction de l'urgence de la demande reçue. Ces délais étaient basés sur l'expérience opérationnelle de la CRF.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624, directement applicable à compter du 10 juillet 2027, fixent désormais des délais de réponse précis.

Afin d'anticiper l'application de ces dispositions et dès lors que les délais énoncés dans les anciennes lignes directrices reposaient sur l'expérience opérationnelle de la CRF, la CRF a décidé d'appliquer, dès à présent, les délais prévus par le règlement précité.

Les entités assujetties répondent aux demandes d'informations soumises par la CRF dans un délai de cinq jours ouvrables. Le délai de réponse à des demandes très urgentes est de 24 heures. Dans des cas particuliers et dument justifiés, la CRF peut réduire ce délai à moins de 24 heures.

3.2 Comment répondre à une demande d'informations de la CRF ?

La demande d'informations est envoyée à l'entité assujettie :

- par la messagerie goAML (*message board*), si le déclarant est déjà inscrit. Dans ce cas, il recevra également une notification sur son adresse de courrier électronique ;

22 Art. 5 (1) b) de la Loi LB/FT

- par courrier, si le déclarant n'est pas encore inscrit. Le déclarant recevra également un courrier l'invitant à s'inscrire à goAML.

En effet, l'inscription préalable de l'entité assujettie en tant que déclarant est nécessaire (Section 2.4) pour pouvoir répondre à la demande d'informations.

Pour ce faire les entités assujetties utilisent les formulaires « *Requested Information Activity Report* » (ou « RIRA ») et/ou « *Requested Information Transaction Report* » (ou « RIRT »), avec ou sans transactions, disponibles sur goAML Web.

Il est possible de les remplir en ligne ou de télécharger un XML (Section 2.4.2).

4 Blocages

Conformément à l'article 5 (3) de la Loi LB/FT, la « *CRF peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client* ».

Pour ce qui est de la définition des entités assujetties et du champ d'application *ratio materiae* de la présente obligation, il est renvoyé aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessus.

4.1 Quelles transactions peuvent être bloquées ?

Le terme « transaction » doit être entendu au sens large. Toute transaction réalisée, dans le cadre d'une relation d'affaires, par une entité assujettie est susceptible de faire l'objet d'un blocage ordonné par la CRF. Ainsi une décision de blocage peut notamment concerner des opérations sur un compte en banque, le contenu d'un coffre-fort, le rachat d'une police d'assurance-vie, le registre des investisseurs dans un fonds ou sous-fonds, le portefeuille d'actifs virtuels.

La CRF peut également bloquer une relation d'affaire spécifique (un client spécifique).

Le but du blocage est d'interrompre une opération susceptible de relever d'un mécanisme de blanchiment ou de financement du terrorisme en cours. Le blocage constitue une mesure de caractère exceptionnel qui précède généralement une saisie judiciaire ou la poursuite des analyses de la CRF. Dans certains cas, la CRF peut néanmoins privilégier l'exécution des opérations suspectes afin d'éviter d'alerter le client du fait de l'indisponibilité engendrée par un blocage.

4.2 Quand peut intervenir un blocage ?

La décision de blocage de la CRF peut intervenir à tout moment.

Afin de ne pas compromettre l'efficacité du blocage de la CRF, les entités assujetties n'exécutent pas une transaction dont elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la CRF via une déclaration d'opérations suspectes ou en réponse à une demande d'informations²³ et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la CRF.

²³ Art. 5 (3) de la Loi LB/FT.

Un accusé de réception des déclarations et des réponses aux demandes d'information est généré par goAML Web et transmis aux entités assujetties via la messagerie (*message board*), chaque jour vers minuit. A partir de ce moment et en l'absence de décision de blocage de la CRF, les entités assujetties peuvent décider, **sous leur propre responsabilité**, d'exécuter les transactions visées dans les communications ainsi que toute autre transaction subséquente non suspecte.

4.3 Comment est notifiée une décision de blocage ?

En cas d'urgence, la CRF peut informer les entités assujetties de la décision de blocage par voie téléphonique. Cette instruction orale doit être suivie d'une confirmation écrite dans un délai de trois jours²⁴.

Si les entités assujetties disposent d'un compte sur goAML Web, la décision leur sera communiquée via la messagerie (*message board*) de goAML. A défaut d'inscription, elle leur sera transmise par courriel ou par courrier ordinaire.

4.4 Les effets d'un blocage

4.4.1 Sur la transaction

Le blocage a pour effet de suspendre les transactions visées. Une décision de blocage peut être modulée en fonction des circonstances. Ainsi, un blocage peut être total et porter sur l'ensemble des transactions liées à une relation d'affaires, ou partiel et ne concerner que certaines opérations désignées dans la décision de la CRF. Lorsqu'une décision de blocage partiel est notifiée aux entités assujetties, elles sont tenues de suspendre l'exécution des opérations visées par la décision, mais peuvent exécuter, sous leur responsabilité, toute autre transaction non concernée par ladite décision.

4.4.2 Sur la relation d'affaires

Les entités assujetties ne peuvent pas résilier une relation d'affaires tant qu'un blocage est en cours, sous peine de rendre celui-ci inopérant. Par ailleurs, aucune disposition de la Loi LB/FT n'exige la rupture de la relation d'affaires avec le client à la suite de la mainlevée d'un blocage ordonné par la CRF.

4.5 Durée de validité d'un blocage

La durée de validité de l'instruction de blocage n'est pas limitée dans le temps.

4.5.1 Mainlevée

La CRF peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle du blocage, lorsque les circonstances ne justifient plus son maintien.

Lorsqu'une décision de mainlevée est notifiée aux entités assujetties, celles-ci sont à nouveau autorisées d'exécuter, sous leur propre responsabilité, les transactions précédemment visées par le blocage. Sauf instruction contraire de la CRF, la relation d'affaires peut être résiliée par le déclarant sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord de la CRF.

²⁴ Art. 5 (3) al. 3 de la Loi LB/FT.

Le déclarant conserve la possibilité de notifier la CRF quant au sort réservé à la relation d'affaire.

4.5.2 Recours judiciaire contre le blocage

L'instruction de blocage peut faire l'objet d'un recours judiciaire en application de l'article 9-3 de la Loi LB/FT :

(1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la Cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe 3 et le professionnel concerné par cette instruction peuvent demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les vingt-quatre heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la Cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'État.

(3) La Cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe 3, et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'État et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la Cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport transmis en vertu du paragraphe 3, des observations faites en application du paragraphe 4 et après avoir entendu le procureur d'État et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel par le procureur d'État ou par le requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale.

5 Droits et obligations du déclarant

5.1 Interdiction de divulgation

Les déclarants ne doivent en aucun cas révéler à quiconque, y compris au client, que des informations sont, seront ou ont été communiquées ou fournies à la CRF ou à toute autre autorité compétente en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme²⁵. Ainsi, les déclarants ne doivent pas révéler, sous peine de sanctions pénales, l'existence d'une déclaration de soupçon en matière de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme adressée à la CRF, ni d'une demande d'informations de celle-ci.

²⁵ Art. 5 (5) al. 1 de la Loi LB/FT.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités de contrôle ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels²⁶.

Des exceptions à cette interdiction sont également prévues, sous certaines conditions, en ce qui concerne les divulgations :

- entre les établissements de crédit et les établissements financiers des États membres, à condition que ceux-ci appartiennent à un même groupe, ainsi qu'entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers²⁷ ;
- entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13 de la Loi LB/FT, situés sur le territoire des États membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à cette loi ou à la directive (UE) 2015/849, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau^{28 29} ;
- entre les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13 de la Loi LB/FT, dans les cas impliquant la même personne concernée et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, à condition qu'ils soient situés sur le territoire des États membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la Loi LB/FT ou la directive (UE) 2015/849³⁰, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Les déclarants ne sont pas autorisés à informer leur client de l'existence d'une instruction de blocage de la CRF sans le consentement exprès préalable de la CRF³¹. Dans la plupart des cas, la décision de blocage autorise les déclarants à informer le client, qui s'enquiert des raisons de la non-exécution d'une transaction, qu'un blocage ordonné par la CRF est en cours et qu'il peut exercer un recours contre cette mesure en application de l'article 9-3 de la Loi LB/FT. En aucun cas, le déclarant ne saurait remettre une copie de l'ordre de blocage au client ou à tout tiers.

Le client peut, s'il le souhaite, s'adresser par écrit à la CRF (crf@justice.etat.lu) afin d'obtenir confirmation de la mesure prise à son encontre. Cette faculté n'autorise toutefois en aucun cas les déclarants, sous peine de sanctions pénales, à révéler au client l'existence d'une déclaration d'opérations suspectes à la CRF, ni celle d'une demande d'informations de la CRF.

26 Art. 5 (5) al. 2 de la Loi LB/FT.

27 Art. 5 (5) al. 3 de la Loi LB/FT : « à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849 ».

28 Art. 5 (5) al. 4 de la Loi LB/FT : « on entend par « réseau » la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes ».

29 Art. 5 (5) al. 4 de la Loi LB/FT.

30 Art. 5 (5) al. 5 de la Loi LB/FT.

31 Art. 5 (3) al. 4 de la Loi LB/FT.

5.2 Immunité

La divulgation de bonne foi à la CRF par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations liées à une déclaration de soupçon ou à une réponse à une demande d'informations ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente associée et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite³².

Les déclarations, informations ou pièces fournies à la CRF ne peuvent pas être utilisées contre les déclarants dans le cadre de poursuites pour manquement aux obligations professionnelles³³.

5.3 Confidentialité de l'identité du déclarant

L'identité des professionnels, dirigeants et employés ayant fait une déclaration d'opérations suspectes ou fourni des informations à la CRF est tenue confidentielle par la CRF, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base des poursuites³⁴.

Dans la mesure du possible, la CRF ne révèle pas à un homologue étranger ou une autorité de poursuite nationale (1) si les informations en sa possession proviennent d'une déclaration d'opérations suspectes d'un professionnel soumis ou d'une demande d'informations de la CRF et (2) l'identité du professionnel soumis ayant fourni lesdites déclarations.

5.4 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses missions légales, la CRF traite des données à caractère personnel. Pour toute information sur le sujet, les entités assujetties peuvent consulter la notice d'information relative au traitement des données à caractère personnel qui se trouve sur le site internet de la [CRF : Protection des données - CRF - Cellule de renseignement financier - Luxembourg](#).

5.5 Sanctions pénales

Des sanctions pénales peuvent être imposées aux entités assujetties en cas de violation des obligations professionnelles, notamment en matière de déclaration des opérations suspectes. Ainsi, le défaut d'effectuer une déclaration ou de répondre à une demande d'informations de la CRF est passible d'une amende correctionnelle de 12 500 à 5 000 000 euros³⁵.

Les mêmes pénalités peuvent être imposées aux entités assujetties, lorsque celles-ci révèlent, de quelque façon que ce soit, l'existence d'une déclaration, d'une demande d'informations de la CRF ou, sans l'autorisation de la CRF, l'existence d'un blocage.

Les pouvoirs de surveillance et de sanction des autorités de contrôle et, plus récemment, ceux des organismes d'autorégulation, ont été considérablement étendus ces dernières années et

³² Art. 5 (4) de la Loi LB/FT.

³³ Art. 5 (4bis) de la Loi LB/FT.

³⁴ Art. 5 (1) b) al. 2 de la Loi LB/FT.

³⁵ <https://crf.public.lu/fr/support/protectiondesdonnees.html>

différentes sanctions et autres mesures peuvent désormais être infligées par ces derniers en cas de manquement aux obligations professionnelles prévues par la Loi LB/FT³⁶.

6 Questions fréquentes générales

6.1 Est-ce que des transactions peuvent être autorisées par la CRF ?

Non, aucune base légale n'habilite la CRF à autoriser une transaction. Il s'ensuit que la CRF n'autorise pas les transactions et ne se prononce pas sur leur légalité, ni opportunité. Les entités assujetties sont les seules responsables de leurs décisions commerciales du fait d'exécuter ou non une transaction.

En conséquence, les entités assujetties sont appelées à s'abstenir de contacter la CRF, pour demander l'autorisation d'exécuter une transaction.

Tel que précisé ci-avant, lorsqu'une transaction présente cependant des caractéristiques atypiques ou fait naître un soupçon de blanchiment de capitaux, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme, les entités assujetties sont tenues de l'examiner à titre de facteur de risque dans son contexte global, en tenant compte des pratiques de leur secteur d'activité et des informations dont elles disposent sur le client. Lorsque, à l'issue de cet examen, les doutes persistent, les entités assujetties doivent déclarer, sans délai, les opérations suspectes à la CRF.

6.2 Est-ce que la CRF peut donner un avis juridique ?

Non, aucune base légale n'habilite la CRF à fournir d'avis juridiques aux entités assujetties concernant notamment des cas spécifiques, ni quant à la conformité de leurs procédures internes.



LA JUSTICE

Grand-Duché de Luxembourg

**Cellule de renseignement
financier (CRF)**

Contact

Cellule de Renseignement Financier (CRF)

Courriel : crf@justice.etat.lu

Site Internet : www.crf.lu